

DELIBERATION N° 2017/321

Approuvant la création de la Direction de la Prévention, de la Citoyenneté et de la Sécurité

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 23 août 2017,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2009/110 du 21 avril 2009, portant réorganisation des services municipaux de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2016/408 du 07 décembre 2016, approuvant le budget primitif 2017 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2017/311 du 23 août 2017, approuvant le budget supplémentaire 2017 de la Ville de Dumbéa,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 28 juillet 2017,

VU la note explicative de synthèse n° 2017/65 du 28 juillet 2017,

La commission municipale « Administration générale et finances », entendue en séance du 9 août 2017,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'approuver la création de la Direction de la Prévention, de la Citoyenneté et de la Sécurité, et d'habiliter le Maire pour sa mise en œuvre selon l'organigramme ci-annexé.

ARTICLE 2/

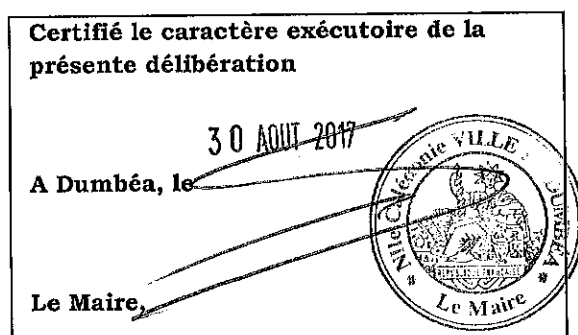
La présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4/

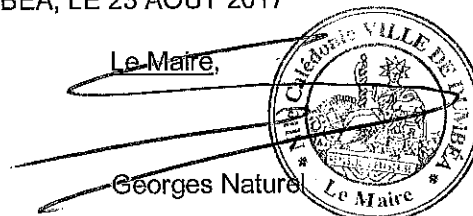
Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 AOUT 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 23 AOUT 2017



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
PM	-	1
DAF	-	1
CSD	-	1
SAJ	-	1
SFS	-	1
SRH	-	1
TPS	-	1

